

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.2192 — Smithkline Beecham/Block Drug)
(2001/C 43/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 11 janvier 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2192. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques (OP/A/4 — B)

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

Renotification d'une opération de concentration préalablement notifiée
(Affaire COMP/M.2256 — Philips/Agilent Health Care Solutions)

(2001/C 43/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 22 décembre 2000, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel la société néerlandaise Koninklijke Philips Electronics NV («Philips») acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'activité médicale de la société américaine Agilent Technologies Inc. («Agilent»), par achat d'actifs.

2. Cette notification a été déclarée incomplète le 23 janvier 2001. Les entreprises concernées ont à présent fourni les informations complémentaires demandées. La notification a été déclarée complète au sens de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 4064/89 le 1^{er} février 2001. La notification prend donc effet le 1^{er} février 2001.

3. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2256 — Philips/Agilent Health Care Solutions, à l'adresse suivante:

Commission européenne

Direction générale de la concurrence

Direction B — Task Force «Concentrations»

Rue Joseph II 70

B-1000 Bruxelles

[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.

JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.

JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).
